

2 BE EXPERT

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 5 000 Euros

Siège social : 6 rue du Four – 95270 ASNIERES SUR OISE

834 222 101 RCS PONTOISE - SIRET 834 222 101 00026 - APE 69.20Z

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2024**

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide :

- de prévoir statutairement la possibilité de signer électroniquement les procès-verbaux résultant tant des décisions de l'associée unique que des réunions des assemblées générales,
- de prévoir dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de Commerce, la tenue des assemblées générales par tout moyen de télécommunication,
- d'adopter la rédaction suivante de l'article 16 des statuts intitulé « Décisions de l'associé unique et décisions collectives des associés», savoir :

« Article 16 – Décisions de l'associé unique et décisions collectives des associés

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Les actes résultant des décisions de l'associé unique pourront être signés manuscritement ou électroniquement par l'associé unique.

Les actes résultant des décisions de la gérance pourront être signés manuscritement ou électroniquement par le gérant.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

En cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

La volonté unanime des associés peut être constatée aux termes d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés signés manuscritement ou électroniquement par tous les associés, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés manuscritement ou électroniquement par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. »

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

.../...

Certifié conforme à l'original
Mme Emilie BRANCO
Gérante

